

Arrêt

n° 270 406 du 24 mars 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 janvier 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 4 mars 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 2 octobre 2021.
2. Le 14 octobre 2021, il introduit une demande de protection internationale en Belgique.
3. Le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indique que ses empreintes ont été relevées en Autriche et qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 6 octobre 2021.
4. Le 23 novembre 2021, la partie défenderesse envoie une demande de reprise en charge aux autorités autrichiennes, lesquelles ont accepté la demande conformément à l'article 18.1 b) du Règlement 604/2013 (ci-après dénommé « Règlement Dublin III ») en date du 7 décembre 2021.

5. Le 18 janvier 2022, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 19 janvier 2022.

S'agissant de l'acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 02.10.2021 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 14.10.2021, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 06.10.2021 (AT129190293 11238849) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a reconnu avoir demandé une protection internationale en Autriche ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé le 23.11.2021 sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. BEDUB2 9302478) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé le 07.12.2021 sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités autrichiennes : 1281736100 - 211800528) ;

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats Membres du Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré que son frère [A.H.] résiderait actuellement légalement en Belgique; que le Conseil de l'intéressé nous a transmis la carte de séjour du frère en question ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte

qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le frère de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec son frère dans leur pays d'origine : « Oui, j'étais en contact avec mon frère car on vivait dans la même maison » ; qu'il a également déclaré qu'ils ne s'entraidaient pas ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition, concernant la relation qu'il entretenait avec son frère alors que celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Il y avait des contacts mais pas beaucoup » ; qu'il a également déclaré qu'il n'y avait pas eu d'entraide ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, en ce qui concerne sa relation actuelle avec son frère : « Quand je suis arrivé à Bruxelles, j'avais obtenu l'adresse de mon frère via ma maman que j'avais contactée. Je suis allé chez lui à Anvers. Mon frère était surpris. (...) Il était content de me voir. » ;

Considérant qu'il a également déclaré que son frère l'a aidé : « Oui. Il m'a acheté des médicaments, des antidouleurs, parce que j'avais un problème à mon oreille, le temps de venir ici au centre. C'est lui qui m'a accompagné au Petit Château pour faire la demande. » ; qu'il a également déclaré ne pas aider son frère ;

Considérant qu'il a également précisé : « C'est mon frère. C'est pour ça que j'ai quitté tous les pays par lesquels je suis passés pour venir voir mon frère et rester à côté de lui » ; Considérant qu'il a également déclaré : « Mon frère me soutient et je ne fais confiance à personne d'autre que mon frère. » ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je n'ai pas les moyens » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant également qu'il a déclaré être pris en charge par un centre d'accueil et qu'il ne vit dès lors pas chez son frère ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités autrichiennes, et que le frère en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère, à partir du territoire autrichien ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Autriche, ni que son frère ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités autrichienne, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré concernant son état de santé de santé : « J'ai un problème avec mon oreille gauche : Je n'entends rien du tout. J'ai des problèmes psychologiques aussi. Avez-vous déjà été consulté par les médecins ici en Belgique ? Pour mon oreille, oui, j'ai déjà vu un médecin. Mais pour mes problèmes psychologiques, je n'ai pas encore vu un médecin. Je vais prendre rendez-vous. Je n'arrive pas à bien dormir. Dès qu'il y a du bruit autour de moi, je me réveille. »; Considérant qu'il a également déclaré ne pas vouloir retourner en Autriche parce qu'il est psychologiquement perturbé ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager ;

Considérant également que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base des articles 9bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche (Country report – Austria AIDA update 2020, April 2021, ci-après « rapport AIDA », https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2021/04/AIDA-AT_2020update.pdf) précise que demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.101) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p.102) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont intégrés dans le plan de vaccination Covid-19 autrichien (AIDA, p.102) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (pp.101-102) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités autrichiennes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles

prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Parce que c'est ici la capitale de l'Europe. Et mon frère est ici. C'est un pays de droit qui peut me protéger. » ; qu'il a également déclaré : « Je n'ai pas choisi l'Autriche. Mon objectif c'était de venir ici en Belgique. » ; ainsi que « Je n'ai personne en Autriche » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatriote, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1 b) dudit règlement, il incombe à l'Autriche d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant également que la seule présence de connaissances en Belgique et/ou l'absence de réseau dans l'Etat membre responsable ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 attendu qu'il ne s'agit pas d'un membre de la famille ou d'un parent du candidat et qu'en tant que demandeur de protection internationale, celui-ci bénéficiera d'un statut spécifique en Autriche lui permettant de jouir des conditions de réception (assistance matérielle, logement, soins médicaux);

Considérant aussi que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas le requérant d'entretenir des relations suivies avec ces connaissances à partir du territoire autrichien;

Considérant également que l'Autriche, à l'instar de la Belgique, est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que l'Autriche est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ;

Considérant que l'Autriche est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE) et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE) ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que l'Autriche applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités autrichiennes concernant la demande de protection internationale introduite par l'intéressé dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions

indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (pp. 11-66) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité, que les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux ONG en Autriche ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant également que l'intéressé ne prouve pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Autriche vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21) ; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation autrichienne assure la protection des personnes ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait pas demandé la protection internationale en Autriche ; lorsqu'il a été confronté aux résultats Eurodac, il a déclaré : « Premièrement, moi je n'ai pas demandé l'asile en Autriche. Deuxièmement, je me suis fait arrêté à la frontière de l'Autriche. Alors, ils m'ont dit soit vous donnez vos empreintes, soit on va vous rapatrier. J'ai dit oui, vous pouvez me rapatrier. Après c'est un interprète est venu. Ce dernier nous a expliqué et nous a dit n'ayez pas peur car ce sont juste des empreintes pour une raison pénale et on va vous donner un OQT et après, vous pouvez continuer votre trajet jusque chez votre frère. » ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et ne sont appuyées par aucun élément de preuve ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Autriche, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande le 06.10.2021, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Autriche n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 20-5 du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Autriche ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant également que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes s'il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Je ne veux pas retourner en Autriche. (...) J'ai peur des gens » ; qu'il a également déclaré être resté deux mois en Autriche ; qu'il se cachait et qu'il ne pouvait pas sortir ;

Considérant que l'intéressé n'apporte pas la moindre précision ou ne développe pas de manière factuelle ses propos ; que les déclarations de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation personnelle et ne sont appuyées par aucun élément de preuve

Considérant que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour

EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; considérant que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Autriche a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas indiqué avoir sollicité la protection des autorités autrichiennes ; considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes de l'Autriche ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant enfin que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé s'appuie sur un document d'Amnesty International qui met en évidence le refoulement d'Afghans ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que plusieurs cas de refus d'entrée, de refoulements et d'expulsions collectives ont été rapportés aux frontières slovènes et hongroises (rapport AIDA , pp.21-22) ; Considérant, qu'en l'espèce, le transfert de l'intéressé en Autriche se fera dans le cadre de l'accord de (re)prise en charge des autorités autrichiennes en vertu du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il sera muni d'un laissez –passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale ; et qu'il ne pourra donc pas être assimilé à un migrant illégal ;

Considérant que si le rapport AIDA indique que l'Autriche a, en 2016, introduit via un amendement juridique à la loi sur l'Asile (« Asylum Act ») un mécanisme permettant de refuser l'accès au territoire autrichien aux demandeurs de protection internationale lorsqu'un certain nombre de demandes de protection internationale a été examiné , il précise également que ce mécanisme n'a jamais été activé à ce jour ; considérant également que ledit rapport indique qu'aucun quota n'a été fixé pour les années ultérieures à 2019 (AIDA,p.22) ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé évoque également l'attribution de l'aide juridique à un organisme placé sous l'autorité du Ministère de l'intérieur ; que plusieurs organisations auraient des « inquiétudes concernant les répercussions potentielles sur l'équité des procédures d'asile » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021 une nouvelle agence fédérale dépendant du Ministère de L'intérieur (« Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») a été créée ; considérant qu'une des fonctions de la BBU GmbH est de fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale comprenant le conseil juridique ; la représentation légale et l'explication des jugements (AIDA, p .33);

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'accès à l'assistance juridique est désormais fourni sur base des ressources disponibles (personnel, financement par exemple) et qu'elle ne constitue un droit que dans certains cas spécifiques (AIDA, p.33) ;

Considérant que, plus précisément, le droit à l'assistance juridique gratuite est garanti au demandeur de protection si celui-ci exerce son droit d'être entendu lors d'une audition ayant lieu au maximum 72h après été notifié par le BFA de son intention de rejeter la demande de protection ; considérant que le rapport AIDA précise que lorsque le BFA fixe l'audition relative au droit d'être entendu après ce délai de 72h, l'assistance juridique est fournie au demandeur si les ressources le permettent (AIDA,p.34);

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances concernant le système d'assistance juridique gratuite aux demandeurs, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (AIDA, p. 33-34) ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que le requérant ne bénéficiera pas de l'assistance juridique gratuite lors de l'examen de sa demande de protection internationale en Autriche ; considérant également qu'il peut, le cas échéant, avoir recours à une assistance juridique payante ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé indique que l'Autriche souhaite proscrire les demandes de protection internationale sur le territoire européen ; considérant toutefois que ce n'est pas le cas actuellement ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.16) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (AIDA, pp. 15-83) ;

Considérant que les autorités autrichiennes ont accepté la demande de reprise en charge des autorités belges sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013, ceci indiquant que la demande de protection internationale de l'intéressé en Autriche est toujours en cours d'examen ; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre Etats Membres, cette information doit être considérée comme rigoureusement exacte ;

Considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.54) ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'un accord de reprise en charge sur base de l'article 18.1.b et que, selon ses déclarations, son départ du territoire autrichien remonte à moins de deux ans ; considérant, dès lors, que la demande de protection internationale de l'intéressé sera traitée suivant la procédure standard et non pas comme une demande ultérieure (AIDA, p.54) ;

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel (« Qualitätsicherer ») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p.17) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.18) que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2020 qu'au cours de la procédure de recevabilité dans le centre de premier accueil, les demandeurs d'asile sont informés par des brochures écrites de la nécessité de signaler les problèmes psychologiques au médecin et au conseiller juridique ; qu'au début de l'entretien, on leur demande s'ils ont des problèmes de santé ou des problèmes mentaux qui pourraient influencer leur capacité à coopérer pendant la procédure d'asile ; que les psychologues du centre de réception initial sont sollicités par le BFA pour évaluer si le demandeur d'asile souffre de troubles mentaux suite à la torture ou à un autre événement qui pourrait l'empêcher de défendre ses intérêts pendant la procédure ou qui comporte pour lui un risque de dommage permanent ou d'effets à long terme (p. 65) ;

Considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure (AIDA, p.18) ;

Considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.18) ;

Considérant également qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de refuser la protection internationale au requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.18) ;

Considérant que le rapport AIDA (p.26) indique qu'en 2018 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 6 mois ; considérant que , s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, p.26) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, durant les premiers mois de la pandémie Covid-19, toutes les étapes de la procédure ont été suspendues excepté l'introduction de la demande et l'interview sur le trajet (AIDA, p.27) ; considérant que, cependant, tous les services ont repris à partir de mai 20201 ;

Considérant qu'en 2020, les entretiens par vidéoconférence ont considérablement augmenté (AIDA, p.29) ; considérant que, l'organisation d'entretiens par vidéoconférence, n'est pas contraire aux articles 14 à 17 portant sur l'entretien personnel de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé estime que l'Autriche « met tout en place pour ne plus accueillir de migrants et leur signifier qu'ils ne sont pas les bienvenus » ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé avance que le gouvernement « essaye sans cesse de réduire le droit des réfugiés » ; que « Les demandeurs d'asile en Autriche pourront se voir confisquer jusqu'à 840 euros d'argent liquide ainsi que leur téléphone portable et les données qu'il contient » ; que le gouvernement prévoit de réduire les aides sociales pour les réfugiés ;

Considérant que l'Autriche, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungsund Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, p.84) ; Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale (AIDA, pp.84-86) ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.85) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisés un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, pp.85-86) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p. 86) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectif pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectif pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.87) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objet de valeur ou de l'aide d'un tiers (AIDA, p.88) ;

Considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.95) ;

Considérant que le rapport AIDA précité n'associe pas les conditions d'accueil en Autriche à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé évoque également les clichés auxquels font face les migrants en Autriche ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société autrichienne, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que le phénomène de racisme anti-migrants est l'une des grandes sources du racisme contemporain de nos sociétés occidentales, en ce sens qu'il est expliqué par de nombreux facteurs complexes historiques, sociaux, économiques, politiques et culturels ; qu'il s'agit d'un phénomène mondial qui touche aussi bien les pays d'origine, que ceux de transit ou de destination ; que ce phénomène s'exprime dans une grande variété de formes, en fonction des contextes nationaux, des événements et des préoccupations sociales et politiques ; qu'il ne peut donc être considéré que ce type de racisme est spécifique à l'Autriche et absent d'autres pays de l'Union Européenne ; que de ce fait, on ne peut prétendre, a priori, que la Belgique est un pays où l'intéressé expérimentera moins le phénomène de racisme et de discrimination qu'en Autriche et que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Autriche ;

Considérant de plus que l'intéressé n'a pas démontré que la société autrichienne ou les autorités autrichiennes ont été racistes à son égard ; que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé invoque le fait que le Chancelier autrichien ne souhaite plus accueillir d'Afghans ; considérant toutefois que l'intéressé est irakien ;

Considérant également le transfert de l'intéressé en Autriche se fera dans le cadre de l'accord de reprise en charge des autorités autrichiennes en vertu du Règlement 604/2013 ; Considérant qu'il sera muni d'un laissez – passer qui lui permettra de se rendre légalement en Autriche pour y (ré)introduire sa demande de protection internationale ;

Considérant que le Conseil de l'intéressé invoque également les difficultés d'intégration ;

Considérant toutefois qu'il ressort du rapport AIDA qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de trois mois (AIDA, p.97) ; considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale (emploi limité au secteur du travail saisonnier, limitation dans l'accès aux formations professionnelles, etc.) (AIDA, pp.97-99), le rapport AIDA n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les enfants ont accès à l'éducation ; considérant que la scolarisation des enfants est obligatoire jusqu'à ce qu'ils aient fini 9 classes, ce qui correspond généralement à l'âge de 15 ans; considérant que ce droit est également garantit pour les enfants des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100) ;

Considérant également que même si le rapport AIDA indique que des difficultés existent concernant l'accès à l'éducation pour les personnes âgées de plus de 15 ans et/ou ayant terminé les classes obligatoires (p.100-101), le rapport AIDA n'indique pas que les mineurs âgés de plus de 15 ans n'ont pas accès à l'éducation de manière systématique et automatique ;

Considérant également que d'après le site internet welcomm-europe.eu , des ONG offrent des cours de langues aux demandeurs de protection internationale ; considérant également que si l'intéressé se voit octroyer une protection internationale, il aura l'occasion de suivre un parcours d'intégration organisé par l'Etat autrichien2 ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Autriche qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que les rapports récents concernant la situation en Autriche ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Autriche présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut- Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant ensuite qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait du transfert de l'intéressé en Autriche, l'analyse de différents rapports permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités autrichiennes à une intention volontaire d'atteindre à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ces rapports font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet

d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011 , Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Autriche, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénomé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix)jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche (4). »

II. Objet du recours

6. Le requérant demande au Conseil de suspendre et d'annuler la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

7. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 3, 18 et 32 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

8. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il souligne que la partie défenderesse s'est basée essentiellement sur le rapport « AIDA update 2020 » pour prendre sa décision et lui reproche de faire « une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Autriche ». Il relève que la partie défenderesse considère que ledit rapport fait apparaître qu' « une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitement ou de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale » alors que ses craintes par rapport à sa demande d'asile en Autriche « sont corroborées par de nombreuses déclarations successives du gouvernement autrichien ». Il reproduit des extraits d'articles de presse critiquant l'accueil des demandeurs en asile en Autriche et reprenant divers projets de politique migratoire du gouvernement autrichien. Il estime que « l'ensemble de ces informations met clairement en évidence que les réfugiés ne sont pas les bienvenus en Autriche », ce qui entraîne « un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la CEDH ». Il considère que la partie défenderesse ne pouvait se contenter « de s'appuyer sur des informations générales telles que le fait que l'Autriche soit partie à la Convention européenne des droits de l'homme ou qu'il s'agit d'un Etat démocratique pour répondre aux constatations matérielles très précises qui figurent dans le rapport AIDA » et qu'elle aurait dû « investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil en Autriche ». Il soutient que la partie défenderesse « s'est contentée d'invoquer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, en son arrêt Tarakhel c. Suisse, sans prendre le soin d'analyser plus avant » sa situation alors que le Conseil « a déjà souligné à de nombreuses reprises qu'une telle façon de procéder n'était pas acceptable ».

9. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, le requérant fait valoir qu'il avait expliqué « qu'il souhaitait voir sa demande d'asile examinée par la Belgique car son frère y vit et y bénéficie d'un titre de séjour permanent ».

Il souligne qu' « un lien entre collatéraux n'empêche pas de faire application de l'article 8 de la CEDH » et mentionne à cet égard deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Il estime qu'en considérant qu'il « n'a pas démontré l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Il considère enfin que l'acte attaqué porte atteinte à sa vie privée et familiale et viole l'article 8 de la CEDH.

III.2. Appréciation

10.1. En ce qui concerne la première branche, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) rappelle dans son arrêt Jawo, (19 mars 2019, affaire C-163/17), que la décision d'un État membre de transférer un demandeur en application du règlement Dublin III vers l'État membre qui, conformément à ce règlement, est en principe responsable de l'examen de la demande de protection internationale constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

10.2. Elle précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

10.3. La partie défenderesse a donc légitimement pu présumer que le traitement qui sera réservé au requérant en Autriche sera conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

11.1. La décision attaquée expose par ailleurs longuement pourquoi la partie défenderesse considère qu'il n'existe pas, en Autriche, de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile tels qu'il existerait des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courrait un risque réel d'y être soumis à des traitements inhumains ou dégradants (en ce sens, arrêt cité, point 85). Elle s'appuie sur une documentation, et notamment sur le rapport « AIDA update 2020 », dont le sérieux et la fiabilité ne sont pas contestés.

11.2. Le requérant se limite à y opposer, en termes de requête, plusieurs extraits d'articles de presse rapportant le point de vue de représentants d'organisations non gouvernementales critiquant l'organisation de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ainsi que les projets politiques du gouvernement autrichien. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a connaissance de ces documents et qu'elle les a utilisés pour parvenir à sa décision, bien qu'elle n'en tire pas les mêmes conclusions que le requérant. Si ces documents soulignent certaines difficultés dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche ainsi qu'une possible aggravation future de celles-ci, ils ne peuvent toutefois s'analyser comme des « éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés » susceptibles de démontrer « au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

12. Rien n'autorise, par conséquent, à considérer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable ou manifestement erronée du fonctionnement de la procédure d'asile et des conditions de l'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche.

13. Par ailleurs, il convient de constater que le requérant s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certaines difficultés dans les procédures d'asile en Autriche, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert en Autriche. Le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un État puisse présenter des faiblesses ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet État constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. Il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée porte atteinte à ses droits fondamentaux, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le cadre de son interview Dublin, à la question de savoir s'il avait des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition au transfert en Autriche conformément à l'article 3, § 1^e, du Règlement Dublin, le requérant a d'ailleurs répondu que « Je ne veux pas retourner en Autriche. Pourquoi ? Parce que psychologiquement, je suis perturbé. J'ai peur des gens. Mon frère me soutient et je ne fais confiance à personne d'autre que mon frère. Je n'ai pas choisi l'Autriche. Mon objectif c'était de venir ici en Belgique ». Ainsi, le requérant ne s'était initialement pas inquiété du sort qui lui serait réservé en Autriche, compte tenu des « défaillances systémiques » qui affecteraient la procédure de protection internationale et le système d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays. Ces « défaillances » n'ont été évoquées expressément par lui qu'à l'occasion de son recours.

14. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

15. L'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdhi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

16. En l'espèce, quant à la relation que le requérant entretient avec son frère, il ressort de l'acte attaqué qu'il a déclaré qu'il « vivait dans la même maison » que celui-ci au pays d'origine, qu'ils ne s'entraidaient pas, qu'il « y avait des contacts mais pas beaucoup », qu'il a quitté tous les pays par lesquels il est passé pour venir voir son frère et rester à ses côtés, qu'il a déclaré avoir été pris en charge par un centre d'accueil et qu'il ne vit pas chez son frère. Si, comme l'indique justement le requérant, « un lien entre collatéraux n'empêche pas de faire application de l'article 8 de la CEDH », il demeure que ces déclarations ne font pas apparaître des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre les deux frères de sorte que l'existence d'une relation familiale protégée par l'article 8 de la CEDH n'est pas établie. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc démontrée.

17. Le moyen n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

18.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

18.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART